



**ACCORD D'ENTREPRISE RELATIF
AUX AVANTAGES SOCIAUX**

Entre les soussignés :

- **La Caisse d'Epargne Normandie** (ci-après « CEN ») dont le siège social est situé 43 bis, rue Jeanne d'Arc – 76000 ROUEN

Représentée par Monsieur Jean-Pierre LEVIANDIER, Membre du Directoire

D'une part,

- Et les Organisations Syndicales :

La **CFDT** (Confédération Française Démocratique du Travail)
représentée par :

La **CFTC** (Confédération Française des Travailleurs Chrétiens)
représentée par :

La **CGT** (Confédération Générale du Travail)
représentée par :

FO (Force Ouvrière)
représentée par :

SUD (Solidaires Unitaires Démocratiques)
représentée par :

Le **SNE CGC** (Syndicat National de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres) représenté par :

Le **Syndicat Unifié / UNSA**
représenté par :

D'autre part.

B

R

MJJ

J

PREAMBULE

Les avantages sociaux tiennent compte des dispositions légales, réglementaires et déontologiques régissant les avantages accordés par une entreprise à ses salariés.

L'ensemble des dispositions prévues dans le présent accord s'appliquent à durée indéterminée aux salariés ayant un contrat de travail au sein de la Caisse d'Epargne Normandie.

Ces mesures se substituent aux décisions unilatérales, accords ou usages relatives aux avantages sociaux des Caisses d'Epargne de Basse et Haute Normandie à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

En complément des avantages sociaux définis dans le présent accord, les parties conviennent d'entamer des discussions au cours de l'exercice 2008 sur la tarification et les conditions générales de banque accordés aux salariés de la Caisse d'Epargne Normandie.

Il a été convenu ce qui suit :

1. PRIMES

1.1. Médailles d'honneur du travail

La médaille d'honneur du travail comporte quatre échelons déterminés par le nombre d'années d'activité professionnelle du salarié :

- 20 ans pour la médaille d'argent
- 30 ans pour la médaille vermeil
- 35 ans pour la médaille d'or
- 40 ans pour la médaille grand or

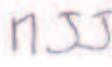
Après publication de l'arrêté préfectoral d'obtention de la médaille du travail pour les promotions du 1^{er} janvier et du 14 juillet, il est attribué une gratification et une médaille à chaque salarié de la Caisse d'Epargne Normandie promu au titre de la médaille d'honneur du travail.

Cette gratification est calculée au prorata du temps de travail au sein du groupe Caisse d'Epargne. Son montant net s'élève à :

- 500 euros pour la médaille d'argent
- 650 euros pour la médaille de vermeil
- 850 euros pour la médaille d'or
- 1 000 euros pour la médaille grand or

1.2. Prime de salon

Une prime de 40 euros bruts par demi-journée non habituellement travaillée le week-end est versée aux salariés présents lors de salons / manifestations à l'initiative de l'employeur.

L'ensemble des heures dépassant l'horaire conventionnel de travail sont effectuées sur la base du volontariat et considérées comme des heures supplémentaires selon les dispositions légales en vigueur, ce sous réserve que la durée conventionnelle de travail ait bien été réalisée par le salarié concerné.

Le paiement ou la récupération de ses heures (au choix du salarié) se fait dès la première heure.

1.3. Prime de mission de responsable

L'indemnité de remplacement de chef d'agence issue de l'accord d'entreprise sur le volet social de la reconfiguration du réseau des Caisses d'Epargne de Haute Normandie du 22 juillet 1991 en vigueur au sein de la Caisse d'Epargne de Haute Normandie est supprimée et remplacée par la création d'une prime de mission de responsable.

Cette prime concerne un salarié affecté temporairement au remplacement d'un responsable d'une fonction support ou commerciale. Elle s'élève à un montant de 200 € bruts par mois.

Cette prime de mission de responsable n'est versée qu'à compter d'une absence d'au minimum un mois pour un responsable d'une fonction support ou commerciale et calculée le cas échéant au prorata de la durée du temps de travail effectif du salarié et/ou de la durée de l'absence du responsable d'une fonction support ou commerciale.

Une lettre de mission sera formalisée lorsqu'un salarié sera affecté au remplacement d'un responsable d'une fonction support ou commerciale pour une durée minimum de 4 semaines soit 28 jours calendaires.

1.4. Prime de réserve

L'indemnité d'astreinte des agents de la réserve ou brigade volante issue de l'accord d'entreprise sur le volet social de la reconfiguration du réseau des Caisses d'Epargne de Haute Normandie du 22 juillet 1991 en vigueur au sein de la Caisse d'Epargne de Haute Normandie est désormais dénommée prime de réserve.

Les salariés affectés dans la « réserve » se verront attribuer une prime de 48 euros brut par mois calculée au prorata de la durée de travail effectif.

La mission de la « réserve » étant de procéder aux remplacements de courtes durées, les salariés de la « réserve » ne peuvent pas cumuler cette prime avec la prime de mission de responsable.

La prime de réserve n'est plus versée lorsque le salarié n'est plus affecté dans la « réserve ».

Les frais de repas et les frais de transport des salariés de la « réserve » sont pris en charge mensuellement lorsque la distance entre le domicile habituel et le lieu d'affectation temporaire est supérieure à 15 Kms (Aller) selon les règles en vigueur dans l'entreprise.

En cas de changement d'affectation en cours de journée, le salarié concerné est indemnisé des frais de transport engendrés.

↳ R MSS A

1.5. Prime annuelle forfaitaire pour les salariés de la Banque à Distance

Le montant de la prime annuelle forfaitaire pour les salariés affectés à la Banque à Distance est maintenu à 880 euros bruts.

1.6. Prime d'astreinte du service sécurité

Les parties conviennent que les salariés affectés au service sécurité pourront effectuer des astreintes. A ce titre, ils bénéficieront d'une prime d'astreinte.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, il convient de distinguer le temps d'astreinte de la durée d'intervention :

Le temps d'astreinte est une période pendant laquelle le salarié, sans être à la disposition permanente et immédiate de l'employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'entreprise.

Toutefois, les parties conviennent que le salarié peut quitter son domicile à la condition expresse de rester joignable et disponible dans un délai identique à celui induit par l'implantation de son domicile.

La durée de l'intervention et le temps de déplacement accompli lors de périodes d'astreinte constituent du temps de travail effectif. Ils sont décomptés et indemnisés conformément aux dispositions légales en vigueur. Les frais de déplacement seront remboursés selon les règles définies à l'article 2.2.2 du présent accord.

Les temps d'astreinte sont intégrés dans les périodes de repos quotidien et hebdomadaire, exception faite des durées d'intervention définies ci-dessus.

La durée d'une période d'astreinte sera d'une semaine par mois (du lundi à compter de la prise de fonction au lundi suivant à compter de la prise de fonction sauf en cas de circonstances exceptionnelles – liées à l'organisation du service ou à une situation imprévue) et dans le respect des périodes de repos quotidien et hebdomadaire.

En contrepartie de l'astreinte, les salariés du service sécurité bénéficieront d'une prime d'astreinte d'un montant forfaitaire de :

- 25 euros bruts par jour d'astreinte du lundi au vendredi
- 30 euros bruts par jour d'astreinte du samedi au dimanche

Le programme des astreintes sera établi et porté à la connaissance des salariés au moins 2 mois à l'avance. Ce n'est qu'en cas de circonstances exceptionnelles – liées à l'organisation du service ou à une situation imprévue – que le délai de prévenance pourra être réduit.

ES R 1133 A

2. INDEMNITES

2.1. Titres restaurant

La valeur faciale du titre restaurant sera portée à 8.00 euros (soit 4.46 € pour la part employeur et 3.54 € pour la part salarié).

La nouvelle répartition de la prise en charge du titre restaurant sera donc de 55.75% pour l'employeur et de 44.25% pour le salarié.

2.2. Frais de déplacement

Tout salarié de l'entreprise bénéficie du remboursement de ses frais de déplacements professionnels lorsque le déplacement hors lieu travail habituel est effectué dans l'exercice de son emploi.

2.2.1. Frais de repas

Les frais de repas sont indemnisés en cas de déplacement professionnel hors du lieu travail habituel, dont le déplacement empêche le salarié de regagner son domicile et le contraint de prendre son repas au restaurant.

Le barème est le suivant :

- 19 euros sur justificatif avec déduction du titre restaurant
- ou 12 euros sans justificatif avec déduction du titre restaurant.

2.2.2. Indemnités kilométriques

Le taux unique de remboursement des frais kilométriques quelque soit la puissance fiscale du véhicule est de 0.45 € par Kms supplémentaires entre le trajet «domicile habituel/ lieu d'affectation habituel» et le trajet «domicile habituel/ lieu d'affectation temporaire» sauf dispositions spécifiques prévues à l'article 1.4 du présent accord.

Une revalorisation annuelle sera opérée en fonction de l'évolution du barème fiscal sur la base d'un véhicule de 6 CV effectuant 8000 Kms/an.

L'utilisation du véhicule de service doit être privilégiée.

Aucun remboursement n'est effectué lorsqu'un véhicule de service est mis à la disposition du salarié.

La prise en charge porte exclusivement sur des dépenses réellement engagées par le salarié pour le compte de l'entreprise. La demande doit être accompagnée des originaux des justificatifs de dépenses (tickets de parking, de péage...)

↳ R 1155 ✓

3. DUREE D'APPLICATION DE L'ACCORD ET ENTREE EN VIGUEUR

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.
Le présent accord prendra effet à compter de sa date de signature.

4. ACCORD DE SUBSTITUTION

Les dispositions du présent accord ayant pour objet de définir les dispositions relatives avantages sociaux au sein de la Caisse d'Epargne Normandie, les dites dispositions se substituent, à la date d'entrée en vigueur du présent accord, aux accords, décisions unilatérales ou usages, ayant le même objet, au sein de l'ex Caisse d'Epargne de Basse Normandie et de l'ex Caisse d'Epargne de Haute Normandie.

5. DEMANDE DE REVISION ET DENONCIATION

Le présent accord pourra être révisé en tout ou partie, à tout moment, par voie d'avenant.

Seules les parties signataires ainsi que les Organisations Syndicales représentatives ayant ultérieurement adhéré au présent accord, pourront signer un avenant de révision.

La partie souhaitant engager une procédure de révision devra en informer la ou les autres parties par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre, accompagné d'un projet écrit sur les points de l'accord qu'elle souhaite voir modifiés.

Dans un délai maximum de deux mois à compter de la demande de révision, les parties devront se rencontrer pour examiner les conditions de conclusion d'un éventuel avenant de révision.

L'une des parties signataires peut dénoncer le présent accord, dans les conditions prévues par le code du travail sous réserve de respecter un délai de préavis de 3 mois. La dénonciation doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des parties signataires.

6. DEPOT ET PUBLICITE

Le présent accord sera déposé auprès de la Direction départementale du travail et de l'emploi de Rouen et du Secrétariat du greffe du conseil de prud'hommes de Rouen conformément aux dispositions du code du Travail.

Le présent accord est fait en nombre suffisant pour remise à chacune des parties et sera communiqué à l'ensemble du personnel par le biais des règles en vigueur dans l'Entreprise.

Handwritten initials and signatures in blue ink, including a stylized 'S', the letter 'R', the number '1155', and a signature.

Fait à Bois-Guillaume, le 25 / 09 / 2008

En 14 exemplaires originaux

Pour la Caisse d'Epargne Normandie :

Jean-Pierre LEVIANDIER, Membre du Directoire en charge du Pôle Ressources



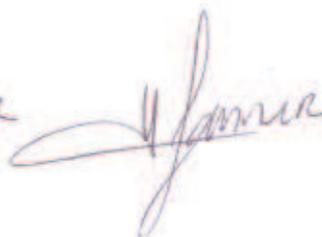
Pour les Organisations Syndicales :

La **CFDT** (Confédération Française Démocratique du Travail)
représentée par :

La **CFTC** (Confédération Française des Travailleurs Chrétiens)
représentée par :

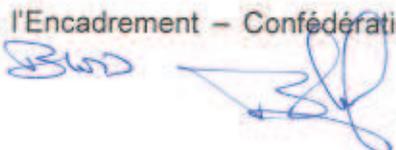
La **CGT** (Confédération Générale du Travail)
représentée par :

FO (Force Ouvrière)
représentée par :

Marie-Josèphe JANVIER 

SUD (Solidaires Unitaires Démocratiques)
représentée par :

Le **SNE CGC** (Syndicat National de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres)
représenté par :

Félicien 

Le **Syndicat Unifié / UNSA**
représenté par :

Christophe Levailli 